

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le cadre du personnel du Commissariat général aux
Relations internationales**

A.Gt 22-12-1998

M.B. 29-01-1999

modification:

A.Gt 23-11-2000 M.B. 22-12-2000

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993, notamment les articles 13 et 96;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1997 fixant le cadre du personnel du Commissariat général aux Relations internationales;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux modifié par l'arrêté royal du 22 mai 1996;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1997 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Commissariat général aux Relations internationales;

Vu l'avis motivé du Comité supérieur de concertation du Secteur XVII, donné le 28 août 1998;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 juillet 1998;

Vu l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au contrôle administratif et budgétaire du 11 décembre 1995;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 17 juillet 1998;

Sur la proposition du Ministre des Relations internationales;

Vu la délibération du Gouvernement du 7 décembre 1998,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le cadre du personnel du Commissariat général aux Relations internationales est fixé comme suit :

	CATEGORIE	GROUPE DE QUALIFICATIONS	NOMBRE
Commissaire général ou Commissaire générale	Fonctionnaire général	1	1
Commissaire général adjoint ou Commissaire générale adjointe	Fonctionnaire général	1	1
Directeur général adjoint ou Directrice générale adjointe (1)		1	4
Directeur ou Directrice (1)	Administratif	1	6
Inspecteur ou Inspectrice ou Inspecteur principal ou Inspectrice principale (2)	Inspection	2	2
Attaché ou Attachée ou Attaché principal ou	Administratif	1	9



	CATEGORIE	GRUPE DE QUALIFICATIONS	NOMBRE
Attachée principale (2)			
<u>Personnel visé à l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique et à la carrière de certains agents des administrations de l'Etat.</u>			
Traducteur-réviseur ou traducteur-réviseur principal ou traducteur-directeur ou traductrice-réviseuse ou traductrice-réviseuse principale ou traductrice-directrice (2) (3)			
<u>Personnel visé à l'arrêté royal du 27 novembre 1975 portant certaines dispositions administratives en faveur des agents recrutés dans les fonctions spécialisées de l'administration du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et portant modification, en ce qui concerne le Département, de l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les agents des administrations de l'Etat.</u>			
Attaché à la propagande artistique ou premier attaché à la propagande artistique ou conseiller à la propagande artistique ou attachée à la propagande artistique ou première attachée à la propagande artistique ou conseillère à la propagande artistique (2)(3)			1
Premier gradué ou première graduée (a)	Administratif	2	1
Premier gradué ou première graduée	Administratif	1	1
Gradué ou graduée ou gradué principal ou graduée principale (2) (a)	Administratif	2	1
Gradué ou graduée ou gradué principal ou graduée principale (2)	Administratif	1	7
Premier assistant ou première assistante (b)	Administratif	2	1
Premier assistant ou première assistante	Administratif	1	2
Premier assistant ou première assistante (3)	Administratif	1	4
Sous-chef de bureau (3)	Administratif	1	5
Assistant ou assistante ou assistant principal ou assistante principale (2) (b)	Administratif	2	2
Assistant ou assistante ou assistant principal ou assistante principale (2)	Administratif	1	8
Premier adjoint ou première adjointe (c)	Administratif	3	1
Premier adjoint ou première adjointe	Administratif	1	3
Premier adjoint ou première adjointe (d)	Technique	3	1
Adjoint ou adjointe ou adjoint principal ou adjointe principale (2) (c)	Administratif	3	1
Adjoint ou adjointe ou adjoint principal ou adjointe principale	Administratif	1	15
Adjoint ou adjointe ou adjoint principal ou adjointe principale (2) (d)	Technique	3	2
Premier agent ou première agente (e)	Administratif	2	1
Premier agent ou première agente (f)	Administratif	1	1
Premier agent ou première agente (g)	Technique	2	1
Agent ou agente ou agent principal ou agente principale (2) (e)	Administratif	2	3



	CATEGORIE	GROUPE DE QUALIFICATIONS	NOMBRE
Agent ou agente ou agent principal ou agente principale (2) (f)	Administratif	1	5
Agent ou agente ou agent principal ou agente principale (2) (g)	Technique	2	5

Article 2. - Il est créé un cadre complémentaire, fixé comme suit :

	CATEGORIE	GROUPE DE QUALIFICATIONS	NOMBRE
Attaché ou attachée ou attaché principal ou attachée principale (2)	Expert	4	1
Attaché ou attachée ou attaché principal ou attachée principale (2)	Administratif	1	22
Gradué ou graduée ou gradué principal ou graduée principale (2)	Administratif	1	5
Assistant ou assistante ou assistant principal ou assistante principale (2)	Administratif	2	7
Assistant ou assistante ou assistant principal ou assistante principale (2)	Administratif	1	38
Adjoint ou adjointe ou adjoint principal ou adjointe principale (2)	Administratif	1	16
Agent ou agente ou agent principal ou agente principale (2)	Administratif	2	1
Agent ou agente ou agent principal ou agente principale (2)	Administratif	1	1
Agent ou agente ou agent principal ou agente principale (2)	Technique	2	5

Article 3. - Sans préjudice de l'application des normes d'extinction qui les concernent, les emplois de traducteur-réviseur ou traducteur-réviseur principal ou traducteur-directeur ou traductrice-réviseuse ou traductrice-réviseuse principale ou traductrice-directrice et d'attaché à la propagande artistique ou premier attaché à la propagande artistique ou conseiller à la propagande artistique ou attachée à la propagande artistique ou première attachée à la propagande artistique ou conseillère à la propagande artistique sont transposés en emplois d'attaché ou attachée ou attaché principal ou attachée principale de la catégorie du personnel administratif et du premier groupe de qualification au fur et à mesure du départ de chacun de leur titulaire.

remplacé par A.Gt 23-11-2000

Article 4. - Les agents nommés au grade de premier assistant ou de première assistante en application de l'article 129quater de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française sont affectés, à la date de leur nomination à ce grade et aussi longtemps qu'ils restent titulaires dudit grade, sur les emplois de premier assistant ou de première assistante du présent arrêté mis en extinction.

Sans préjudice de l'application des normes d'extinction qui les concernent, les emplois de premier ou de première assistante mis en extinction et les emplois de sous-chef de bureau sont transposés en emplois d'assistants principaux ou d'assistants ou d'assistantes principales de la



même catégorie et du même groupe de qualification au fur et à mesure du départ de chacun de leur titulaire.

Article 5. - Les emplois prévus à l'article 2 ne peuvent être pourvus de titulaires qu'après le départ ou concomitamment à la cessation des fonctions de membres du personnel engagés par contrat de travail et exerçant des fonctions correspondantes.

Article 6. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1997 fixant le cadre du personnel du Commissariat général aux Relations internationales est abrogé.

Article 7. - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

Article 8. - Le Ministre des Relations internationales et le Ministre de la Fonction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre des Relations internationales,

W. ANCION

Notes

(1) Le nombre total de titulaires des grades de directeur général adjoint et de directeur ne peut être supérieur à 7.

(2) Application du principe de la carrière plane

(3) Emplois mis en extinction

(a) le nombre de titulaires du grade de premier gradué ou première graduée et du grade de gradué ou gradué principal ou graduée ou graduée principale ne peut être supérieur à 1.

(b) le nombre de titulaires du grade de premier assistant ou première assistante et du grade d'assistant ou assistant principal ou assistante ou assistante principale ne peut être supérieur à 2.

(c) le nombre de titulaires du grade de premier adjoint ou première adjointe et du grade d'adjoint ou adjoint principal ou adjointe ou adjointe principale ne peut être supérieur à 1.

(d) le nombre de titulaires du grade de premier adjoint ou première adjointe et du grade d'adjoint ou adjoint principal ou adjointe ou adjointe principale ne peut être supérieur à 2.

(e) le nombre de titulaires du grade de premier agent ou première agente et du grade d'agent ou agent principal ou agente ou agente principale ne peut être supérieur à 3.

(f) le nombre de titulaires du grade de premier agent ou première agente et du grade d'agent ou agent principal ou agente ou agente principale ne peut être supérieur à 5.

(g) le nombre de titulaires du grade de premier agent ou première agente et du grade d'agent ou agent principal ou agente ou agente principale ne peut être supérieur à 5.

